



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale de l'Enseignement
et de la Formation Supérieurs

Direction de la Formation Doctorale
et de l'Habilitation Universitaire

N° 51 / D.G.E.F.S/D.F.D.H.U/

Alger le 21 JUIN 2020

Messieurs les Présidents des Conférences Régionales des Universités
En communication avec les chefs des établissements d'enseignement supérieur

Objet : A/S de la préparation de la rentrée universitaire 2020-2021 : Programme de formation de 3^{ème} cycle.

P.J. : Modèle de PV et échéancier.

Références : Décret exécutif n° 08-265 du 19 août 2008.

Arrêté n° 547 du 02 juin 2016.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée universitaire 2020-2021, je vous transmets, pour diffusion auprès des établissements universitaires relevant de votre région, les documents relatifs aux demandes d'habilitation des formations doctorales qui doivent respecter les orientations ci-après énumérées.

La numérisation de l'opération de présentation des offres de formation via la plateforme numérique nationale PROGRES permet d'avoir une visibilité et une traçabilité à l'échelle nationale, en temps réel, ainsi que la transparence et l'équité à tous les niveaux d'évaluation des offres de formation ;

I. Dispositions générales relatives aux formations de 3^{ème} cycle :

- Asseoir le caractère national de la formation doctorale ;
- Les établissements universitaires peuvent renforcer leurs capacités d'encadrement et autres moyens, notamment la coopération interuniversitaire ;
- L'offre de formation doctorale correspond à une filière impliquant tous les masters de la même filière dispensés à l'échelle nationale ;
- L'offre de formation est présentée selon un canevas numérique préétabli par la DGEFS, selon un domaine et une filière et doit être obligatoirement validée par toutes les instances d'expertise et d'évaluation habilitées;



- L'offre de formation fait apparaître les éléments d'appréciation suivants :
 - La filière du doctorat ;
 - Le type de l'offre de formation (Habilitation, ou gel) ;
 - Le nombre de postes à pourvoir sur les trois (03) prochaines années consécutives lors d'une habilitation (H) répartis annuellement sur cinq (05) spécialités au maximum, à raison d'au moins trois (03) postes par spécialité;
 - Les publications scientifiques, les soutenances de thèses réalisées et les participations aux soutenances de thèses par les membres du CFD et l'équipe d'encadrement durant les trois (03) dernières années ;
 - Le taux d'avancement dans les travaux de recherche de chaque doctorant en cours de formation y compris les retardataires inscrits en doctorat sciences et doctorat 3^{ème} cycle, encadrés par les membres du CFD ou l'équipe d'encadrement.
- Les offres de formation sont présentées via la plateforme numérique nationale PROGRES et sont réparties comme suit :
 - **Les demandes d'habilitation (H)** : concernent les établissements universitaires n'ayant pas une filière habilitée durant les années universitaires 2018-2019 et 2019-2020 ; ou les établissements habilités ayant une deuxième reconduction (R2) en 2019-2020 ;
 - **Les demandes de 1ère ou 2ème reconduction (R1&R2)** : concernent les établissements universitaires ayant une filière habilitée au titre des années universitaires 2018/2019 et 2019-2020;
 - **Les demandes de gel (G) de formation au titre de l'année universitaire 2020-2021** : concernent les établissements universitaires désirant geler une formation dans une filière habilitée (la demande de gel implique la fermeture de la formation).
- Les offres de formation suivantes sont reconduites automatiquement :
 - les offres de formation habilitées (H) au titre de l'année universitaire 2019-2020;
 - les offres de formation ayant bénéficié d'une première reconduction (R1) au titre de l'année universitaire 2019-2020.
- Le nombre de postes à pourvoir, sur les trois (03) prochaines années consécutives, pour toute nouvelle habilitation (H) est fixé dans le respect des conditions suivantes:
 - Des capacités d'encadrement ;
 - De l'effectif des doctorants inscrits en cours de formation doctorale (y compris les retardataires) ;
 - Des thèses de doctorat soutenues durant les cinq (05) dernières années.
- Les enseignants chercheurs qui encadrent dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur plus de six (06) doctorants dans les domaines des sciences et technologie ou neuf (09) doctorants dans les domaines des sciences sociales et humaines, ne peuvent prétendre à d'autres encadrements qu'après la soutenance de leurs doctorants en formation (y compris les retardataires). Toute demande d'habilitation contraire à ces dispositions sera rejetée ;



- Les organes scientifiques (CSD, CSF...), sont chargés d'apprécier l'opportunité d'ouverture d'une formation doctorale, sur la base notamment des capacités d'encadrement, des structures de recherche existantes, des effectifs des doctorants inscrits en cours de formation et aux besoins de l'établissement en matière de formation.

II. Demandes d'habilitation des formations de 3^{ème} cycle :

- Une formation de 3^{ème} cycle est habilitée pour une durée de trois (03) années consécutives ;
- La demande d'habilitation d'une formation de 3^{ème} cycle doit répondre aux conditions de recevabilité suivantes :

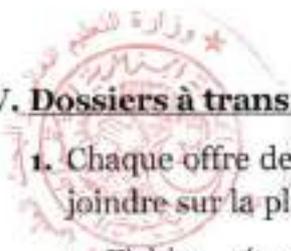
1. La formation doctorale doit être adossée à au moins un laboratoire de recherche de la filière de l'établissement habilité ou au moins à un laboratoire relevant d'un autre établissement universitaire proche (dans ce cas, une convention de coopération interuniversitaire doit être signée entre les établissements concernés) ;
2. Les enseignants chercheurs ne peuvent émerger que sur une (01) seule offre de formation doctorale ;
3. Le responsable du CFD doit être de grade Professeur, ou à défaut un maître de conférences « A », dans la filière et permanent au sein de l'établissement de rattachement de la formation doctorale ;
4. Le CFD a un mandat de trois (03) années qui représente la durée de l'habilitation de la formation doctorale ;
5. Pour chaque formation proposée, Le CFD comprend, outre le responsable, au moins deux (02) membres de rang magistral par spécialité, ayant au minimum, le grade de maître de conférences « A ».

La moitié des membres du CFD, au moins, doit être issue de l'établissement de rattachement de la dite formation ;

6. A titre exceptionnel, dans le cas où l'offre de formation est constituée d'une (01) spécialité, le CFD comprend, outre son responsable, au moins, quatre (04) enseignants chercheurs de rang magistral dans la filière ;
7. Le nombre de formations doctorales adossées à un laboratoire de recherche doit être en adéquation avec les capacités réelles d'encadrement et l'espace physique qui sera affecté aux doctorants et les besoins des laboratoires en matière de formation. Les directeurs d'unités et de laboratoires de recherche sont chargés de veiller au respect de ces dispositions.

III. Demandes de gel des formations (G) de 3^{ème} cycle :

En cas de gel de la formation doctorale ou de dissolution du laboratoire d'adossement, l'établissement est garant de la continuité du fonctionnement de la formation doctorale dans le respect des règles d'éthique et de déontologie.



IV. Dossiers à transmettre au MESRS :

1. Chaque offre de formation doit être accompagnée des pièces constitutives suivantes (à joindre sur la plateforme nationale PROGRES) :
 - Fichier récapitulatif détaillé des directeurs des thèses en cours au sein de l'établissement de rattachement sous format Excel ;
 - Fichier récapitulatif détaillé des échéanciers de soutenances pour les doctorants retardataires relevant de l'établissement de rattachement sous format Excel ;
 - Fiche de synthèse par filière;
 - Annexe portant les visas.
2. Les offres de formations sont examinées au niveau des CRU via la plateforme nationale PROGRES ;
3. La synthèse des résultats des évaluations sera transmise par les CRU via la plateforme à la DGEFS ;
4. Les Procès-verbaux récapitulatifs des conférences régionales doivent faire ressortir toutes les informations relatives à l'expertise des offres, et seront présentés selon le modèle joint à la présente note. (fichier Excel) :
 - Ces PV doivent être présentés par établissement, par domaine et par filière.
 - Les formations rejetées doivent apparaître à part.
5. Les demandes non expertisées ou rejetées par les CRU ne peuvent pas faire l'objet d'un recours au niveau du MESRS.

Les chefs d'établissements universitaires sont invités à assurer une large diffusion de la présente circulaire et de veiller à son application.



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Échéancier relatif à la préparation de la rentrée universitaire 2020-2021 de la formation de 3^{ème} cycle

Du 27 juin au 11 juillet 2020

- Soumission des offres de formation doctorale via la plateforme PROGRES.

Du 12 au 19 juillet 2020

- Validation des offres par les services chargés de la post-graduation au niveau des établissements universitaires.

Du 1^{er} au 29 septembre 2020

- Session d'évaluation et recours au niveau des CRU via la plateforme PROGRES.

Du 04 au 15 octobre 2020

- Examen de la conformité des dossiers au niveau du MESRS.

Du 18 au 30 octobre 2020

- Notification des résultats de l'examen de la conformité des dossiers via la plateforme PROGRES.

Durant le mois de novembre 2020

- Tenue de la session annuelle ordinaire de la commission nationale d'habilitation et élaboration de l'arrêté d'habilitation.